



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Compilation concernant la Géorgie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Géorgie à envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.

4. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé à la Géorgie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵.

5. L'Experte indépendante a noté que l'État n'était pas partie à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ni à la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)⁶.



6. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme) a encouragé la Géorgie à ratifier la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97) de l'OIT et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)⁷.

7. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a recommandé au Gouvernement de soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels de l'ONU⁸.

8. La Géorgie a apporté des contributions financières au HCDH en 2016, 2018 et 2019⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

9. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à allouer les moyens humains, techniques et financiers nécessaires aux institutions chargées de surveiller l'application de la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, en particulier au Bureau du défenseur public¹¹.

10. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé que le Bureau du défenseur public soit habilité à émettre des avis contraignants et à demander l'ouverture de procédures judiciaires¹².

11. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a noté que le cadre législatif régissant le discours de haine n'interdisait pas explicitement la haine fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁴

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les agressions physiques visant des membres de minorités ethniques et religieuses, par les propos xénophobes et discriminatoires tenus par des agents de l'État et des représentants de partis politiques, et par les discours de haine raciale diffusés dans les médias et sur Internet, ainsi que par l'absence d'enquêtes et de poursuites abouties contre les auteurs de tels actes¹⁵.

13. Se fondant sur les nombreuses conversations nouées au cours de sa visite en Géorgie, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a conclu que la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre étaient omniprésentes dans l'État; les passages à tabac étaient fréquents, le harcèlement et l'intimidation constants, et l'exclusion des milieux de l'éducation, du travail et de la santé semblait être la norme¹⁶.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'adoption de la loi antidiscrimination en mai 2014, mais s'est dit préoccupé par le faible nombre d'affaires jugées par les tribunaux dans lesquelles les dispositions de cette loi étaient invoquées¹⁷.

15. Le HCDH a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre la discrimination, notamment celle fondée sur le genre, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions et le handicap, en luttant contre la stigmatisation et les discours de haine et en poursuivant les actions d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme¹⁸.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de faire en sorte que tous les crimes motivés par la haine raciale donnent lieu à une enquête approfondie et que la motivation raciale d'un crime soit prise en considération dès le début de la procédure judiciaire, que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate¹⁹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

17. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État d'examiner et d'adapter son cadre législatif (civil, pénal et administratif) en vue de soumettre les entreprises et leurs filiales opérant sur son territoire ou gérées depuis son territoire, en particulier dans le secteur du tourisme, à l'obligation de rendre des comptes. Il a également recommandé à l'État d'organiser, à l'intention du secteur du tourisme et du grand public, des campagnes de sensibilisation sur la prévention du tourisme pédophile²⁰.

18. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme restait préoccupé par l'impact cumulé de tous les projets de centrales hydroélectriques – qu'ils soient mis en œuvre, arrêtés ou prévus – sur les droits de l'homme et l'environnement²¹.

19. Le Groupe de travail a déclaré que la question de la gestion correcte et sûre des déchets générés par les sites miniers restait une source de préoccupation nécessitant des mesures urgentes et plus efficaces de la part de Georgian Manganese et une surveillance par le Gouvernement²².

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

20. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'État à lancer des campagnes efficaces, avec la participation des médias, des chefs communautaires et des chefs religieux, pour prévenir les cas de radicalisation et d'enrôlement d'enfants par des groupes terroristes, en particulier dans des régions comme la Vallée de Pankissi²³.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁴

21. Le HCDH a noté que la création du Bureau de l'inspecteur d'État, résultant de l'adoption en 2018 de la loi sur le service d'inspection de l'État, reflétait la volonté de résoudre le problème, déjà ancien, de l'inefficacité des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers, des membres du Bureau du procureur et des agents pénitentiaires. Le HCDH considère que l'adoption de cette loi est un important pas en avant et souligne la nécessité d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes au Bureau de l'Inspecteur d'État pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions comme il se doit, conformément à la loi²⁵.

22. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Rapporteur spécial sur la question de la torture) a recommandé au Gouvernement, en ce qui concerne le retard accumulé dans le jugement des affaires de torture et de mauvais traitements, de garantir des enquêtes, des poursuites, des peines et des recours effectifs et efficaces pour chaque affaire de torture, et de veiller à ce que le traitement de l'arriéré judiciaire n'ait pas d'impact sur la capacité à traiter rapidement les nouvelles affaires²⁶.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait des informations faisant état de cas de détention arbitraire d'enfants et de torture et de mauvais traitements sur la personne d'enfants dans les postes de police, notamment d'enfants soustraits au système judiciaire, ainsi que, dans de rares cas, dans les centres de détention pour mineurs²⁷.

24. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que, dans tous les centres de détention, les détenus subissent des examens médicaux réguliers et programmés effectués par le personnel médical et le personnel de laboratoire²⁸.

25. Le Rapporteur spécial a également recommandé au Gouvernement d'envisager des solutions de substitution à l'isolement prolongé ou indéfini dans des « cellules sûres »²⁹.

26. Il a en outre recommandé au Gouvernement de prendre des mesures, en droit et en pratique, pour augmenter le nombre d'heures pendant lesquelles toutes les catégories de détenus étaient autorisées à accéder à des zones ouvertes, et pour améliorer les espaces physiques dans lesquels cet accès était possible³⁰.

27. En outre, il a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour offrir aux mineurs qui avaient enfreint la loi des solutions de substitution à la détention, et, dans les cas où de telles solutions n'existaient pas, de garantir que les enfants soient séparés des adultes à tout moment³¹.

28. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a noté que les actes de violence commis sur des personnes âgées par des membres de la famille semblaient fréquents et qu'il ne paraissait pas y avoir de programme visant expressément à prévenir et à faire cesser les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées³².

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³³

29. Le HCDH a pris note des informations reçues de la Défenseure publique de Géorgie faisant état de l'absence de système de freins et contrepoids au sein de l'appareil judiciaire et indiquant que le Bureau du Défenseur public préconisait des réformes institutionnelles visant à renforcer l'indépendance de la justice³⁴.

30. Le HCDH a recommandé au Gouvernement de poursuivre la réforme du système judiciaire pour renforcer l'indépendance de celui-ci, et d'appliquer les recommandations des organisations régionales pour faire en sorte que le cadre législatif et les procédures régissant la désignation des juges de la Cour suprême soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme³⁵.

31. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé que toute décision judiciaire relative au placement d'un prévenu en détention provisoire soit, dans chaque cas, soigneusement justifiée et réponde à des critères stricts, notamment la probabilité que le prévenu s'enfuit ou répète l'infraction qu'il aurait commise³⁶.

32. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour éliminer toute coercition dans le cadre de la négociation de plaidoyer, notamment en révisant la nature restrictive et prolongée du régime actuel de détention provisoire³⁷.

33. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a recommandé à la Géorgie de créer une unité d'enquête sur les crimes haineux au niveau des forces de l'ordre, afin de renforcer les enquêtes et les poursuites concernant les crimes haineux motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre³⁸.

34. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de renforcer la capacité du système judiciaire de donner accès à la justice aux enfants en conflit avec la loi, et de créer un mécanisme efficace de prévention de la criminalité et des solutions de substitution à la privation de liberté pour les enfants³⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁰

35. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la Géorgie devrait veiller à ce que les journalistes et les autres professionnels des médias puissent exercer leur profession en toute liberté et en toute sécurité, dans le cadre de la jouissance de leurs droits fondamentaux, conformément aux normes internationales. Le Gouvernement a été invité à enquêter sur toutes les agressions de journalistes et d'autres professionnels des médias, et à garantir le plein respect de l'état de droit⁴¹.

36. Le HCDH a noté qu'à Batoumi, les musulmans n'avaient d'autre choix que de prier en plein air du fait que la mosquée de cette ville était trop petite. Le 30 septembre 2019, le tribunal municipal de Batoumi avait jugé que la décision de la mairie de Batoumi de refuser

la demande de construction d'une nouvelle mosquée déposée par la Fondation pour la construction d'une nouvelle mosquée était discriminatoire. La mairie a fait appel de la décision du tribunal devant la Cour d'appel de Koutaïssi⁴².

37. Le HCDH a noté que le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe avait jugé que les élections présidentielles de 2018 avaient été concurrentielles et bien gérées. Il avait néanmoins estimé que la collecte de données sur les électeurs et leurs préférences politiques et le suivi des électeurs le jour des élections faisait craindre la possibilité d'actes d'intimidation et douter de la possibilité pour la population de voter sans peur de représailles⁴³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁴

38. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a regretté le faible taux de poursuites et de condamnations pour traite des enfants⁴⁵.

39. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a encouragé le Gouvernement à continuer de prendre des mesures pour que les victimes de traite bénéficient d'une protection et de services appropriés et à fournir des informations sur le nombre de personnes qui bénéficient de ces services⁴⁶.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴⁷

40. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a indiqué que la question de la sécurité et de la santé au travail était l'une des plus graves préoccupations en matière de droits de l'homme, le marché du travail ayant été presque totalement déréglementé jusqu'en 2015. La situation était particulièrement difficile dans les secteurs de la construction et des infrastructures, notamment à Batoumi et à Tbilissi⁴⁸.

41. Selon plusieurs rapports reçus par le HCDH, la sécurité sur le lieu de travail et les autres mesures de protection des travailleurs étaient insuffisantes en Géorgie, tandis que les enquêtes sur les accidents du travail conduisaient rarement à l'établissement des responsabilités. Les travailleurs de l'industrie extractive et de la construction étaient particulièrement touchés⁴⁹.

42. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a noté que le suivi et l'application du Code du travail demeuraient difficiles en l'absence d'un mécanisme efficace d'inspection du travail doté d'un mandat lui permettant de couvrir tous les droits en matière de travail, y compris les conditions de travail et la discrimination sur le lieu de travail⁵⁰.

43. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que la Confédération géorgienne des syndicats avait indiqué que la pratique établie était que les agences mettaient à la charge des demandeurs d'emploi des honoraires dont le montant représentait un ou deux salaires mensuels⁵¹.

44. La Commission a noté que, selon la Confédération géorgienne des syndicats, les employeurs recouraient aux contrats de courte durée comme moyen de discrimination fondée sur le sexe, l'activité syndicale et l'opinion politique⁵².

45. La Commission a noté que le taux d'activité et d'emploi des femmes demeurait faible en comparaison de celui des hommes. Elle a noté que la Confédération géorgienne des syndicats avait souligné la corrélation entre le faible taux d'activité des femmes, la féminisation de la pauvreté et le taux élevé de violence à l'égard des femmes⁵³.

46. La Commission a noté que l'écart de rémunération entre hommes et femmes restait élevé dans pratiquement tous les secteurs d'activité⁵⁴.

47. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a recommandé au Gouvernement d'adopter des mesures efficaces pour mettre en œuvre le principe d'une

rémunération égale pour un travail de valeur égale et de revoir systématiquement les salaires des hommes et des femmes dans tous les secteurs⁵⁵.

48. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a souligné la nécessité d'interdire la discrimination fondée sur l'âge seul en matière de recrutement, de maintien, de promotion et de formation des employés⁵⁶.

2. Droit à la sécurité sociale

49. L'Experte indépendante a dit que, même si le montant de la pension de retraite avait été progressivement relevé, il restait trop bas pour garantir un niveau de vie suffisant⁵⁷.

50. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a indiqué que tous ses interlocuteurs avaient admis que le système de services sociaux était très faible, en partie en raison de la situation des travailleurs sociaux, qui étaient surchargés et mal payés et ne disposaient ni des moyens ni des conditions qui leur permettraient de travailler efficacement. Il n'y avait pas de normes relatives au travail social et pas de formation prévue pour les travailleurs sociaux, notamment sur la manière de repérer et de signaler les mauvais traitements infligés aux enfants⁵⁸.

51. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que la principale assistance offerte aux personnes handicapées était une aide financière d'un montant déterminé, qui ne tenait pas compte des besoins particuliers. La fourniture d'une protection sociale dépendait des collectivités locales et certaines ne disposaient pas de services sociaux, quels qu'ils soient, pour les personnes handicapées⁵⁹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁰

52. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté qu'environ 20 % de la population rurale vivait sous le seuil de pauvreté et que la pauvreté en milieu rural avait d'importantes conséquences sur la sécurité alimentaire des populations vulnérables⁶¹.

53. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a indiqué que les régions montagneuses de Géorgie étaient marquées, entre autres, par l'extrême pauvreté, la médiocrité des infrastructures et un manque d'accès aux soins de santé⁶².

54. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé à l'État d'allouer des fonds suffisants pour combattre les inégalités persistantes, de réduire effectivement les disparités et d'améliorer le niveau de vie extrêmement faible des familles nombreuses, des familles réfugiées et déplacées et des familles vivant dans des zones rurales et reculées, notamment⁶³.

55. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a fait observer que, malgré des réformes de grande ampleur, de nombreuses personnes âgées continuaient de vivre dans une grande pauvreté⁶⁴.

56. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a encouragé le Gouvernement à instaurer une révision périodique du salaire minimum afin de l'indexer sur le coût de la vie, de manière à ce qu'il suffise à garantir aux travailleurs des conditions de vie décentes⁶⁵.

57. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que l'accès des ménages à des sources d'eau potable et à l'hygiène demeurait difficile et que 41 % des enfants âgés de 2 à 7 ans présentaient des taux élevés de plomb dans le sang⁶⁶.

58. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé à l'État de prendre à titre prioritaire des mesures visant à améliorer le niveau de vie des enfants, en prêtant une attention particulière au logement, à l'eau et à l'assainissement⁶⁷.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de prendre des mesures globales afin d'améliorer la situation socioéconomique de la communauté rom, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi, aux services sociaux, aux soins de santé et à un logement adéquat⁶⁸.

60. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a fait observer qu'en l'absence de prestations de chômage, les travailleurs âgés qui se retrouvaient sans emploi n'avaient plus aucun revenu⁶⁹.

61. L'Experte indépendante a également affirmé que l'État devrait se doter d'une politique cohérente et durable en matière de logement et s'employer activement à offrir des logements sociaux abordables aux personnes âgées⁷⁰.

4. Droit à la santé⁷¹

62. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de mettre davantage l'accent sur l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins de santé primaires et d'investir en priorité dans des services de santé mentale de qualité accessibles à tous⁷².

63. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que le taux de mortalité maternelle restait élevé, s'établissant à 25 pour 1 000 naissances vivantes⁷³.

64. Le Comité des droits de l'enfant demeure préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et de mortinatalité et par les capacités technologiques limitées en matière de soins de santé prénatals et postnatals⁷⁴.

65. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a fait observer que la gestion de la qualité dans le cadre de la prise en charge en institution, la prévention de la maltraitance et le système de gestion des cas devraient être renforcés. Elle a souligné la nécessité d'assurer des contrôles de la qualité dans toutes les structures, y compris par la création de mécanismes de suivi, pour garantir une prise en charge appropriée des personnes âgées et pour permettre de traiter efficacement les violations de leurs droits⁷⁵.

66. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a recommandé à la Géorgie de sensibiliser les professionnels de santé à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et de s'assurer que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et personnes de genre variant puissent avoir accès à des traitements dans les centres de santé sans être stigmatisés, y compris s'agissant du dépistage du VIH/sida et des services de conseil dans ce domaine⁷⁶.

67. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour que les détenus qui montraient des signes de handicap mental ou de troubles mentaux ne restent pas en prison mais reçoivent un traitement adéquat dans des établissements de santé⁷⁷.

68. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de garantir un accès universel à des services de santé procréative et sexuelle de qualité, y compris des services de planification familiale et la fourniture gratuite de moyens de contraception modernes sélectionnés aux groupes de femmes vulnérables, notamment celles qui vivent avec le VIH/sida, et aux jeunes. Elle a aussi recommandé au Gouvernement d'organiser des activités de sensibilisation et d'éducation sur les questions relatives à la santé sexuelle et procréative, notamment sur la planification familiale⁷⁸.

69. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à lutter contre la pratique des avortements sélectifs en fonction du sexe⁷⁹.

5. Droit à l'éducation⁸⁰

70. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'éducation et de s'attacher en particulier à créer les conditions voulues pour accroître l'accès des enfants des groupes vulnérables, tels que les enfants en situation de pauvreté, les enfants issus des minorités ethniques et les enfants handicapés, ainsi que l'accès des jeunes mères après la naissance de leurs enfants⁸¹.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de prendre des mesures globales pour assurer la scolarisation des enfants roms et le maintien de ceux-ci à l'école à tous les niveaux d'enseignement⁸².

72. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'éducation et mieux former les enseignants, en mettant particulièrement l'accent sur les zones rurales⁸³.

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de développer et promouvoir davantage un enseignement professionnel de qualité, afin d'améliorer les compétences des enfants et d'offrir ainsi une solution alternative à ceux qui quittent prématurément l'école⁸⁴.

74. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a recommandé à la Géorgie de veiller à ce que des mécanismes visant à lutter contre le harcèlement motivé par l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient disponibles et accessibles dans les structures éducatives⁸⁵.

75. L'UNESCO a noté que le Gouvernement devrait être encouragé à interdire les châtiments corporels dans toutes les institutions d'éducation et à éradiquer la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre dans les écoles⁸⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁷

76. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a noté que les stéréotypes liés au genre et les attitudes patriarcales demeuraient profondément enracinés et très répandus dans la société, en particulier dans les zones rurales⁸⁸.

77. La Rapporteuse spéciale a aussi noté que la violence familiale, y compris la violence physique, les abus sexuels et la violence psychologique, étaient toujours considérés comme relevant de la sphère privée. Les cas de violence familiale restaient peu signalés, en raison notamment du manque de sensibilisation à ce problème de société, de la peur des représailles et de la stigmatisation, du manque de confiance dans les forces de l'ordre et de la qualité médiocre des services et mécanismes de protection existants pour les victimes de violence⁸⁹.

78. Elle avait été informée de la difficulté qu'il y avait à engager une procédure pénale sans plainte de la victime en l'absence de dispositions prévoyant la poursuite d'office des auteurs de violence familiale⁹⁰.

79. Elle constatait avec préoccupation que la permanence téléphonique gratuite pour les femmes victimes de violence, accessible 24 heures sur 24, n'était pas encore disponible dans toutes les langues parlées par les minorités ethniques, ce qui empêchaient celles-ci de signaler les cas de violence et de demander une protection appropriée⁹¹.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le nombre insuffisant de refuges et de centres d'accueil d'urgence, qui ne permettait pas d'aider efficacement les victimes de violence, et par le fait que le public connaissait mal les types d'assistance et de services disponibles⁹².

81. Le HCDH a recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre, y compris la violence familiale et le féminicide⁹³.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constatait avec préoccupation que les femmes restaient sous-représentées dans la vie politique et la vie publique, en particulier dans les postes de direction et de décision⁹⁴.

83. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté qu'il n'y avait pas, dans le pays, de volonté politique d'améliorer la participation des femmes à la prise de décisions⁹⁵.

2. Enfants⁹⁶

84. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de veiller à ce que l'ensemble des actes et des activités visés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie

mettant en scène des enfants soient pleinement réprimés par son droit pénal, notamment toutes les formes de vente d'enfants⁹⁷.

85. Le Comité restait préoccupé par le fait que l'insuffisance de la protection sociale exposait les enfants pauvres, les enfants en situation de rue, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités et les enfants touchés par les migrations et la violence familiale ou soumis à celles-ci, notamment, au risque d'être victimes d'infractions visées par ce protocole facultatif⁹⁸.

86. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a souligné que l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme constituait un nouveau facteur de risque auquel les autorités nationales devraient s'attaquer au moyen de mesures adéquates de prévention et de protection⁹⁹.

87. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de veiller à ce que tous les cas d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, de vente, d'enlèvement et de traite fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs de tels actes soient mis en accusation et punis¹⁰⁰.

88. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de veiller à ce que les enfants victimes d'exploitation sexuelle, de vente, d'enlèvement ou de traite soient protégés et à ce qu'ils bénéficient de services et de programmes de réadaptation et de réinsertion sociale appropriés¹⁰¹.

89. Il a aussi recommandé à l'État de fixer un calendrier réaliste pour l'enregistrement effectif des naissances sur l'ensemble du territoire et d'éliminer les obstacles administratifs à cet enregistrement, en prêtant une attention particulière aux groupes minoritaires, aux réfugiés, aux apatrides et aux familles vivant dans les zones de haute montagne¹⁰².

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de prendre des mesures concrètes, assorties d'un calendrier de mise en œuvre, pour protéger les enfants qui vivent et travaillent dans la rue et leur assurer des moyens de réadaptation et d'intégration sociale¹⁰³.

91. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre toutes les formes de travail des enfants, y compris dans le secteur informel, et l'a engagé à rétablir l'inspection du travail¹⁰⁴.

92. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a noté que la pratique des mariages d'enfants persistait chez certaines minorités ethniques et religieuses et dans certaines zones rurales. Elle a aussi noté que les mariages d'enfants en Géorgie étaient liés à la pauvreté et au manque d'éducation, aux traditions et aux normes sociales qui justifiaient cette pratique préjudiciable, au manque d'informations sur la santé sexuelle et procréative et au manque d'intégration de certaines minorités ethniques et religieuses¹⁰⁵.

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de veiller à ce que l'interdiction des mariages d'enfants et des mariages forcés soit mise en œuvre dans la pratique¹⁰⁶.

94. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que des inquiétudes demeuraient quant au placement en institution des enfants handicapés, à l'absence de réglementation concernant les institutions privées, à la qualité de la protection de remplacement et au manque de services de soutien pour les familles avec enfants¹⁰⁷.

95. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la réforme du système de prise en charge des enfants et du processus de désinstitutionalisation des enfants, mais restait gravement préoccupé par l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières allouées au système de protection sociale, en particulier en ce qui concerne le soutien aux familles et la protection de remplacement, et par la couverture géographique limitée du système de protection sociale¹⁰⁸.

96. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à accélérer la désinstitutionalisation dans les zones rurales, à prévoir pour les enfants privés de milieu familial, en particulier les

enfants handicapés, des solutions suffisantes de prise en charge par des familles d'accueil ou dans la communauté et à renforcer les services de réinsertion¹⁰⁹.

97. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de renforcer la capacité du système de protection de l'enfance à offrir des programmes qui assuraient aux enfants un environnement plus protecteur, évitaient au maximum la séparation des familles, apportaient une réponse plus efficace à toutes les formes de violence à l'égard des enfants et garantissaient une protection de remplacement de qualité¹¹⁰.

98. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de permettre au Centre pour les droits de l'enfant d'accéder sans restriction à toutes les institutions s'occupant d'enfants, y compris celles qui étaient dirigées par des groupes religieux, et de renforcer les capacités du Centre de façon à le rendre plus à même de recevoir, d'examiner et de traiter efficacement les plaintes émanant d'enfants, d'une manière adaptée aux enfants¹¹¹.

99. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à effectuer une étude globale pour évaluer l'ampleur, la nature et les causes profondes du phénomène des enfants en situation de rue dans le pays, en vue d'élaborer une politique nationale de prévention¹¹².

100. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants constatait avec préoccupation que les conventions de gestation pour autrui commerciale à caractère international s'étaient multipliées en Géorgie. Sur présentation d'un contrat de gestation pour autrui, un certificat de naissance dans lequel les parents d'intention étaient désignés comme les parents légaux de l'enfant était établi. Le certificat ne mentionnait pas le nom de la mère porteuse et ne contenait aucune référence à la convention de gestation pour autrui¹¹³.

3. Personnes handicapées¹¹⁴

101. Le HCDH a fait observer que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées tenaient à l'absence d'un mécanisme de coordination et au manque de ressources, à l'absence d'une législation complète conforme à la Convention, au manque de statistiques fiables et dûment ventilées, à la persistance d'une approche médicale à l'égard des personnes handicapées, ainsi qu'à l'existence de stéréotypes négatifs à l'égard de ces personnes et à leur stigmatisation¹¹⁵.

102. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que l'élaboration des politiques relatives aux personnes handicapées reposait sur les chiffres concernant les bénéficiaires de pensions d'invalidité qui émanaient de sources administratives et qui sous-évaluaient considérablement le nombre de personnes handicapées¹¹⁶.

103. Le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a noté que, dans la pratique, il restait beaucoup à faire pour ce qui était d'intégrer et de maintenir les personnes handicapées sur le marché du travail. Les personnes handicapées étaient victimes de discrimination dans tous les domaines de la vie, notamment en matière d'accès aux établissements d'enseignement et à d'autres services, ce qui rendait plus précaire encore leur situation sur le marché du travail. Le Groupe de travail a aussi pris note du faible taux d'exécution des décisions judiciaires dans les affaires de licenciement de personnes handicapées¹¹⁷.

104. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'assurer aux personnes handicapées la fourniture de services de santé sexuelle et procréative de qualité exempts de discrimination, et de services visant à lutter contre la violence fondée sur le genre¹¹⁸.

105. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a noté que, selon les estimations, 34 000 enfants handicapés n'étaient toujours pas enregistrés, en raison notamment d'un manque de mécanismes de repérage et d'orientation précoces¹¹⁹.

106. Le Comité des droits de l'enfant a engagé le Gouvernement à mettre en place un système de suivi des enfants handicapés et à favoriser la participation de ces enfants aux systèmes de santé et d'éducation¹²⁰.

107. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les services destinés aux enfants handicapés restaient insuffisants. Elle a recommandé au Gouvernement de garantir aux enfants handicapés des droits égaux en matière de santé, d'éducation, de protection, de justice, de participation et de vie de famille¹²¹.

108. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à mener des campagnes de sensibilisation ciblant les fonctionnaires, le public et les familles, en vue de combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés, de promouvoir une image positive de ces enfants et de faire mieux connaître les services spécialisés disponibles¹²².

4. Minorités¹²³

109. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement des minorités ethniques dans l'emploi et la profession, notamment en adoptant des mesures ciblées visant à accroître leur taux de représentation dans les institutions de gouvernance et à accroître leurs possibilités de formation¹²⁴.

110. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le faible niveau de connaissance du géorgien en tant que deuxième langue parmi les minorités nationales ou ethniques, qui faisait obstacle à leur intégration dans la société, à leur participation à la vie publique et politique et à leur représentation dans les fonctions de décision, en particulier au niveau de l'administration centrale, de même qu'à leur accès à l'éducation et à l'emploi¹²⁵.

111. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour garantir aux minorités ethniques vivant dans des zones rurales comme la vallée de Pankissi la pleine jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à l'emploi¹²⁶.

5. Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹²⁷

112. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de faire en sorte que toutes les personnes qui avaient besoin d'une protection internationale aient accès à une procédure d'asile équitable, diligente et gratuite et de veiller à ce que la décision de ne pas accorder l'asile, notamment pour des motifs de sécurité nationale, soit dûment justifiée et soit communiquée aux intéressés¹²⁸.

113. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté et à ce que les sanctions pénales prévues en cas d'entrée irrégulière ne soient pas appliquées aux personnes qui présentent une demande d'asile, conformément à l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés¹²⁹.

114. Le HCR a fait observer que le rejet de demandes d'asile pour des motifs de sécurité nationale demeurerait une source de grave préoccupation¹³⁰.

115. Le HCR a recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts pour intégrer toutes les personnes relevant de la compétence du HCR dans des projets de développement en matière de formation professionnelle, de renforcement de la qualification du travail et d'aide à l'emploi, associés à des cours de langue gratuits, efforts qui devaient faciliter grandement le processus d'intégration en Géorgie¹³¹.

116. Le HCR a constaté une tendance récente à la non-délivrance de cartes d'identité aux demandeurs d'asile nouvellement enregistrés ou à la non-prolongation des cartes d'identité pour ceux dont la procédure était déjà en cours, pour des motifs qui ne leur étaient pas communiqués, en violation de la législation nationale. L'absence de carte d'identité mettait ces personnes dans une situation très précaire, les exposant même au risque d'être refoulées¹³².

117. Le Secrétaire général de l'ONU a fait observer qu'à la fin de 2019, 45 % seulement de l'ensemble des ménages de personnes déplacées à l'intérieur du pays avaient bénéficié d'une solution de logement durable. Il restait urgent de continuer à améliorer les conditions

de vie des personnes déplacées, dans les centres d'hébergement collectif comme dans les logements privés. De plus, il restait nécessaire de déployer des efforts soutenus pour assurer aux personnes déplacées l'accès à l'emploi et à des moyens de subsistance¹³³.

118. Le HCR a noté que le Gouvernement devait lancer la réforme de l'allocation pour personnes déplacées en 2019 et passer d'une « assistance fondée sur le statut » à une « assistance fondée sur les besoins ». Pourtant, peu de progrès avaient pour l'instant été enregistrés, en raison de la constante réorganisation de l'administration¹³⁴.

6. Apatrides¹³⁵

119. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État de prendre des mesures concrètes pour réduire le risque d'apatridie et garantir que la nationalité soit accordée à tous les apatrides, y compris aux enfants nés dans l'État et qui seraient autrement apatrides, sans obstacles administratifs injustifiés¹³⁶.

120. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'État à intensifier ses efforts pour fournir des documents d'identité au Roms vivant sur son territoire¹³⁷.

121. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de réviser la loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides pour la mettre en pleine conformité avec les dispositions de la Convention relative au statut des apatrides, et de mettre sur pied un mécanisme efficace et efficient de repérage et d'orientation des enfants sans papiers et exposés au risque d'apatridie¹³⁸.

E. Régions ou territoires spécifiques¹³⁹

122. Le Comité des droits de l'enfant a noté que l'État n'exerçait toujours pas de contrôle effectif sur l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), ce qui constituait un obstacle majeur à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans ces territoires¹⁴⁰.

123. Le HCDH a noté que le processus ininterrompu de ce que l'on appelait la « frontiérisation » avait été mis à exécution périodiquement le long de la frontière administrative concernant l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud. Il consistait, entre autres mesures, dans l'installation de clôtures en barbelés, de « panneaux de frontière » et de tranchées, conjuguée à une surveillance et à des contrôles stricts. Selon le Gouvernement, depuis juillet 2019, ce processus avait concerné une cinquantaine de villages dans les deux régions et alentour, ce qui avait avivé les tensions et aggravé la situation socioéconomique déjà mauvaise dans les villages concernés. Bon nombre de ménages n'avaient pas pu accéder à leurs principales sources de subsistance, y compris à leurs terres agricoles, aux points d'approvisionnement en eau et aux marchés¹⁴¹.

124. Le Secrétaire général était préoccupé par la détention prolongée de civils résidant le long de la frontière administrative de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud pour « franchissement illégal de la frontière » et, en particulier, par le fait que des Géorgiens seraient morts en détention¹⁴².

125. Le HCDH a noté que la fermeture fréquente et prolongée de points de passage touchait en particulier les personnes qui avaient besoin d'une assistance médicale urgente ou régulière qu'elles ne pouvaient obtenir que dans le territoire contrôlé par Tbilissi¹⁴³.

126. Le HCDH avait reçu des informations selon lesquelles des restrictions concernant l'utilisation du géorgien comme langue d'enseignement en Abkhazie et en Ossétie du Sud étaient constamment appliquées. Les restrictions à la liberté de circulation et les fermetures fréquentes des points de passage auraient constitué un obstacle supplémentaire à l'accès à l'éducation d'enfants contraints de traverser régulièrement la frontière administrative¹⁴⁴.

127. Le HCDH a noté qu'aucun progrès n'avait été signalé en ce qui concerne la restitution des biens perdus ou abandonnés par les personnes déplacées ou leur indemnisation à ce titre¹⁴⁵.

128. Le HCDH renouvelle l'appel lancé afin que lui-même et les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme soient autorisés à accéder immédiatement et librement à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud¹⁴⁶.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Georgia will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GEIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 116.1–116.19, 116.23, 117.1–117.6, 117.31 and 118.1.
- ³ CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 24. See also A/HRC/44/43/Add.1, para. 70.
- ⁴ CRC/C/GEO/CO/4, para. 45.
- ⁵ A/HRC/39/50/Add.1, para. 90.
- ⁶ *Ibid.*, para. 12.
- ⁷ A/HRC/44/43/Add.1, para. 70.
- ⁸ A/HRC/42/34, para. 91 (i).
- ⁹ OHCHR, "Funding", in *OHCHR Report 2016*, p. 79, *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 77, and *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 91.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.8, 117.10–117.14, 117.20, 117.22–117.30, 117.32–117.34, 117.37, 117.45–117.46, 117.48–117.49, 117.70, 118.2–118.8, 118.14–118.15, 118.17–118.18, 118.36 and 119.1.
- ¹¹ CRC/C/GEO/CO/4, para. 15 (a). See also A/HRC/39/50/Add.1, para. 19.
- ¹² A/HRC/39/50/Add.1, para. 89.
- ¹³ A/HRC/41/45/Add.1, para. 54. See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Georgia, p. 7.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.7, 117.41–117.44, 117.47, 117.92–117.93, 117.114, 118.9–118.10, 118.32, 118.34 and 119.5.
- ¹⁵ CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 8.
- ¹⁶ A/HRC/41/45/Add.1, para. 31. See also United Nations country team submission, p. 7.
- ¹⁷ CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 6.
- ¹⁸ A/HRC/42/34, para. 91 (b).
- ¹⁹ CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 9 (a).
- ²⁰ CRC/C/GEO/CO/4, para. 14 (a) and (c).
- ²¹ A/HRC/44/43/Add.1, para. 41.
- ²² *Ibid.*, para. 46.
- ²³ CRC/C/OPAC/GEO/CO/1, para. 19.
- ²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.50–117.57, 117.78–117.81, 117.84, 118.11, 118.28–118.31 and 119.2.
- ²⁵ A/HRC/42/34, para. 17.
- ²⁶ A/HRC/31/57/Add.3, para. 114 (a).
- ²⁷ CRC/C/GEO/CO/4, para. 20.
- ²⁸ A/HRC/31/57/Add.3, para. 115 (l).
- ²⁹ *Ibid.*, para. 115 (f).
- ³⁰ *Ibid.*, para. 115 (a).
- ³¹ *Ibid.*, para. 115 (e).
- ³² A/HRC/39/50/Add.1, paras. 31 and 35. See also United Nations country team submission, p. 8.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.75–117.77 and 118.19–118.27.
- ³⁴ A/HRC/42/34, para. 15.
- ³⁵ A/HRC/45/54, para. 76 (a).
- ³⁶ A/HRC/31/57/Add.3, para. 117.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 113 (c).
- ³⁸ A/HRC/41/45/Add.1, para. 99.
- ³⁹ United Nations country team submission, p. 13.
- ⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.18, 117.21, 117.40, 117.87, 117.91, 117.94–117.102, 118.35, 118.37 and 119.6.
- ⁴¹ UNESCO submission for the universal periodic review of Georgia, para. 9.
- ⁴² A/HRC/45/54, para. 27.
- ⁴³ A/HRC/42/34, para. 5.
- ⁴⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/31/15 and Corr.1, para. 117.74.
- ⁴⁵ A/HRC/34/55/Add.1, para. 22.
- ⁴⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3955788:NO.

- 47 For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.111 and 118.39.
- 48 A/HRC/44/43/Add.1, para. 18.
- 49 A/HRC/39/44, para. 30.
- 50 A/HRC/44/43/Add.1, para. 55.
- 51 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3280364:NO.
- 52 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3342186:NO.
- 53 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3342182.
- 54 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3957950:NO.
- 55 A/HRC/44/43/Add.1, para. 99 (e).
- 56 A/HRC/39/50/Add.1, para. 97.
- 57 *Ibid.*, para. 58.
- 58 A/HRC/34/55/Add.1, para. 60.
- 59 United Nations country team submission, p. 4.
- 60 For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 118.40 and 118.53.
- 61 United Nations country team submission, p. 9.
- 62 A/HRC/39/50/Add.1, para. 38.
- 63 CRC/C/GEO/CO/4, para. 35 (b).
- 64 A/HRC/39/50/Add.1, para. 36.
- 65 A/HRC/44/43/Add.1, para. 56.
- 66 United Nations country team submission, pp. 12–13.
- 67 CRC/C/GEO/CO/4, para. 35 (a).
- 68 CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 15 (c).
- 69 A/HRC/39/50/Add.1, para. 29.
- 70 *Ibid.*, para. 43.
- 71 For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.104–117.105 and 118.41–118.43.
- 72 United Nations country team submission, p. 13.
- 73 *Ibid.*, p. 9.
- 74 CRC/C/GEO/CO/4, para. 31 (a).
- 75 A/HRC/39/50/Add.1, para. 116.
- 76 A/HRC/41/45/Add.1, para. 116.
- 77 A/HRC/31/57/Add.3, para. 113 (g).
- 78 United Nations country team submission, p. 10.
- 79 CRC/C/GEO/CO/4, para. 15 (c).
- 80 For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.106–117.109, 117.115 and 118.44–118.46.
- 81 CRC/C/GEO/CO/4, para. 36 (a).
- 82 CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 15 (b).
- 83 CRC/C/GEO/CO/4, para. 36 (b). See also United Nations country team submission, p. 13.
- 84 CRC/C/GEO/CO/4, para. 36 (c).
- 85 A/HRC/41/45/Add.1, para. 121.
- 86 UNESCO submission, para. 8.
- 87 For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.9, 117.35–117.36, 117.38–117.39, 117.58–117.64, 117.66–117.69, 117.71–117.73, 117.82–117.83, 118.12–118.13 and 118.16.
- 88 A/HRC/32/42/Add.3, para. 75.
- 89 *Ibid.*, para. 10.
- 90 *Ibid.*, para. 94.
- 91 *Ibid.*, para. 83.
- 92 Letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Georgia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 3. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GEO/INT_CEDAW_FUL_GEO_27290_E.pdf.
- 93 A/HRC/45/54, para. 76 (e).
- 94 Letter dated 26 April 2017 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women addressed to the Permanent Representative of Georgia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 4. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GEO/INT_CEDAW_FUL_GEO_27290_E.pdf.

- ⁹⁵ United Nations country team submission, p. 6.
- ⁹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.15–117.17, 117.65, 117.85–117.86 and 117.90.
- ⁹⁷ CRC/C/OPSC/GEO/CO/1, para. 11. See also A/HRC/34/55/Add.1, para. 36.
- ⁹⁸ CRC/C/OPSC/GEO/CO/1, para. 20.
- ⁹⁹ A/HRC/34/55/Add.1, para. 30.
- ¹⁰⁰ CRC/C/GEO/CO/4, para. 42 (c).
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 42 (d). See also CRC/C/OPSC/GEO/CO/1, paras. 31–32.
- ¹⁰² CRC/C/GEO/CO/4, para. 18 (a).
- ¹⁰³ CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 15 (b).
- ¹⁰⁴ CRC/C/GEO/CO/4, para. 40. See also A/HRC/34/55/Add.1, para. 84 (e).
- ¹⁰⁵ A/HRC/34/55/Add.1, paras. 11–12.
- ¹⁰⁶ CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 15 (d). See also A/HRC/36/65, para. 24, and United Nations country team submission, pp. 10–11.
- ¹⁰⁷ United Nations country team submission, p. 12.
- ¹⁰⁸ CRC/C/GEO/CO/4, para. 26 (a)–(b).
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 30 (b).
- ¹¹⁰ United Nations country team submission, p. 13.
- ¹¹¹ CRC/C/GEO/CO/4, para. 11 (b)–(c).
- ¹¹² *Ibid.*, para. 41 (c).
- ¹¹³ A/HRC/34/55/Add.1, paras. 15 and 17.
- ¹¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.110 and 117.112–117.113.
- ¹¹⁵ A/HRC/42/34, para. 25.
- ¹¹⁶ United Nations country team submission, p. 3.
- ¹¹⁷ A/HRC/44/43/Add.1, paras. 65 and 67.
- ¹¹⁸ United Nations country team submission, p. 5.
- ¹¹⁹ A/HRC/34/55/Add.1, para. 28.
- ¹²⁰ CRC/C/GEO/CO/4, para. 30 (d).
- ¹²¹ United Nations country team submission, pp. 3 and 5.
- ¹²² CRC/C/GEO/CO/4, para. 30 (e).
- ¹²³ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.88–117.89, 117.103, 117.116, 118.33, 118.38, 118.47–118.52, 119.4 and 119.7.
- ¹²⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3342186:NO.
- ¹²⁵ CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 12 (a).
- ¹²⁶ *Ibid.*, para. 13 (d).
- ¹²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.117–117.119 and 118.54.
- ¹²⁸ CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 21 (b)–(c).
- ¹²⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of Georgia, p. 3.
- ¹³⁰ *Ibid.*, p. 5.
- ¹³¹ *Ibid.*, p. 4.
- ¹³² *Ibid.*, p. 5.
- ¹³³ A/74/878, para. 29.
- ¹³⁴ UNHCR submission, p. 4.
- ¹³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 117.88–117.89, 118.33 and 118.52.
- ¹³⁶ CERD/C/GEO/CO/6-8, para. 23.
- ¹³⁷ Letter dated 17 May 2018 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Representative of Georgia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/GEO/INT_CERD_FUL_GEO_31251_E.pdf.
- ¹³⁸ CRC/C/GEO/CO/4, para. 19 (c)–(d).
- ¹³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/15 and Corr.1, paras. 116.20–116.22 and 119.3.
- ¹⁴⁰ CRC/C/GEO/CO/4, para. 4.
- ¹⁴¹ A/HRC/45/54, para. 47.
- ¹⁴² A/74/878, para. 26.
- ¹⁴³ A/HRC/45/54, para. 54.
- ¹⁴⁴ *Ibid.*, paras. 59 and 61.
- ¹⁴⁵ *Ibid.*, paras. 62 and 64.
- ¹⁴⁶ *Ibid.*, para. 78. See also A/74/878, para. 11.